

ANNEXE 7

Régime de sanction : réduction de l'aide et sanction administrative

AGR Grand Est - FEADER HSI GC 23-27

Version 1 du 17/11/2023

Validé en Commission Permanente du 17/11/2023

Nota bene :

Ce régime de réduction/sanction est opposable aux porteurs de projet. Les bénéficiaires d'aides dans le cadre du FEADER 2023-2027 sont invités à bien prendre connaissance de ce document pour être entièrement informés des conséquences encourues en cas de manquements. Il a été adopté par la Commission Permanente de la Région Grand Est du 24/11/2023.

Objet :

Ce document apporte toutes les précisions nécessaires au sujet des réductions d'aides, des sanctions administratives, des dérogations aux réductions de l'aide et des dérogations aux sanctions administratives.

Destinataires :

- Porteurs de projets bénéficiaires d'une aide FEADER de la programmation 2023-2027
- Instructeurs

Historique des versions :

N° Version	Date d'émission	Champ d'application	Date d'application	Nature des modifications
V1	17/11/2023	S'applique à tous les dossiers FEADER de la programmation 2023-2027	17/11/2023	/

Annexes : 2

Table des matières

I - Introduction.....	3
II - Éléments spécifiques à un dispositif et/ou mesure et/ou prévue par le régime d'aide d'Etat appliqué à l'opération	4
III - Pour toute anomalie/situation non prévue spécifiquement par ce régime ou dans les documents de mise en œuvre des dispositifs	Erreur ! Signet non défini.
IV – Anomalie liée à l'engagement de publicité du bénéficiaire.....	4
V – Anomalie liée à un engagement de pérennité et/ou de maintien.....	4
VI – Anomalie liée à un démarrage anticipé	5
VII – Anomalie liée au non-respect des délais de fin d'exécution et de dépôt de la dernière demande de paiement	6
VIII – Anomalie liée à une règle de la commande publique.....	6
IX – Anomalie concernant une suspicion de fraude ou une suspicion de déclaration frauduleuse	7
X – Anomalie liée à un conflit d'intérêt.....	7
XI – Anomalie concernant l'engagement de tenir informé le service instructeur	7
XII – Anomalie liée à la conditionnalité	7
XIII – Le cas du refus de contrôle.....	8
XIV - Dérogations aux réductions/sanctions	8
ANNEXE 1 : Références juridiques / réglementaires.....	8
Principe de proportionnalité :	9
Dérogations :	9
ANNEXE 2 : force majeure et circonstances exceptionnelles, à l'appréciation de l'AGR.....	11
Précisions sur les circonstances exceptionnelles (CE) :	11

I - Introduction

Ce document traite de manière transversale les réductions d'aides et les sanctions administratives dans le cadre des demandes d'aides au FEADER pour la programmation 2023-2027.

Principes :

L'Union Européenne, dans ses règlements¹, insiste sur le principe de proportionnalité en ce qui concerne l'application de réduction d'aide et/ou sanction.

Dans ce cadre, l'AGR motivera sa décision en prenant en compte les critères suivants :

- l'étendue de l'anomalie ;
- la gravité de l'anomalie ;
- la nature de l'anomalie ;
- sa persistance ;
- sa répétition ;
- le niveau de la perte financière pour le Feader
- y a-t-il une aide indue ?
- l'anomalie entraîne-t-elle un préjudice pour le budget de l'UE ?
- le bénéficiaire est-il de bonne foi ?
- le bénéficiaire est-il en faute ?
- l'administration est-elle en faute ?
- l'application d'une réduction/sanction serait-elle de nature à protéger les intérêts de l'Union Européenne (financier, opinion du public, ...) ?

En cas de pluralité d'anomalies, les réductions d'aide ne sont pas cumulables entre elles. Idem pour les sanctions administratives. C'est uniquement la réduction/sanction la plus élevée qui s'applique (à l'image du principe de non-cumul des peines en droit pénal).

Conformément à l'article L122-1 du Code des Relations entre le Public et l'Administration, l'instructeur procède à une procédure contradictoire écrite avant d'appliquer une réduction de l'aide et/ou une sanction administrative.

Lorsqu'une réduction de l'aide est prononcée, soit le paiement de l'aide est réduit au moment de l'instruction lorsque le porteur n'a pas encore perçu l'aide, soit le porteur de projet doit effectuer un remboursement lorsqu'il a déjà perçu l'aide.

Deux notions à distinguer :

- Une réduction de l'aide correspondant à une diminution partielle ou totale de l'aide attribuée.
- Une sanction, correspondant à une pénalité supplémentaire (qui peut être financière), en sus de l'éventuelle réduction d'aide calculée suite aux manquements constatés.

¹ Règlement UE 2021-2115 et Règlement UE 2021-2116 notamment.

II - Éléments spécifiques à un dispositif et/ou mesure et/ou prévue par le régime d'aide d'Etat appliqué à l'opération

Les dispositifs et/ou documents de mise en œuvre et/ou les régimes d'aides peuvent prévoir des dispositions spécifiques de réductions d'aide et/ou de sanctions administratives. Dans ce cas, ces règles spécifiques priment sur celles précisées dans ce document, le cas échéant.

III – Anomalie liée à l'engagement de publicité du bénéficiaire

Source réglementaire publicité : art 123 point j du R(UE) 2021-2115 annexe 3 du règlement d'exécution 2022-129

Lorsqu'il est constaté que le bénéficiaire ne respecte pas les obligations qui lui incombent en vertu de l'article 123 du règlement 2021-2115 et de l'annexe 3 du règlement d'exécution 2022-129, le Service Instructeur averti le porteur de projet via la messagerie sécurisée euro-pac² et lui fixe un délai de 1 mois à compter de la notification de l'avertissement pour corriger la situation. A l'issue de ce délai, si aucune action corrective n'a été effectuée par le porteur de projet alors l'AGR réduit l'aide publique totale de 1% si le non-respect est partiel ou de 3% si le non-respect est total (c'est-à-dire si aucune action de publicité n'a été effectuée).

IV – Anomalie liée à un engagement de pérennité et/ou de maintien

Cette section concerne l'engagement de pérennité et/ou l'engagement de maintien de l'investissement et/ou l'engagement de maintien de l'activité/exploitation.

Lorsque la décision attributive d'aide prévoit un engagement de pérennité et/ou de maintien des investissements et/ou de maintien de l'activité/exploitation, le porteur se voit réduire son aide au prorata de la période pendant laquelle l'engagement n'a pas été respecté dans les cas suivants :

- a) l'arrêt de l'activité ou la délocalisation de l'activité productive en dehors de la zone couverte par la fiche dispositif ;
- b) un changement de propriété d'un investissement sans reprise des engagements par le nouveau propriétaire ;
- c) un changement affectant la nature du projet, ses objectifs ou ses conditions de mise en œuvre, ce qui porterait atteinte à ses objectifs initiaux ;
- d) revente d'infrastructure et/ou d'investissements productifs³. Lorsque le bénéficiaire remplace les investissements revendus, l'aide n'est pas réduite à condition que les nouveaux investissements soient acquis à un prix égal ou supérieur au prix de revente de l'ancien matériel. Toutefois, aucune aide ne pourra être accordée pour financer ces nouveaux investissements tant que les engagements initiaux ne sont pas arrivés à leur terme.

² Pour rappel, en déposant leur demande sur euro-pac, les porteurs de projets acceptent que les communications relatives à leur dossier soient effectuées via euro-pac. S'il l'estime nécessaire, l'instructeur peut également contacter le porteur de projet par un autre moyen écrit.

³ Les *Lignes directrices concernant les aides d'État dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales* donnent une définition de « investissement non productif » dans son point 2.4. Donc, a contrario de la définition des lignes directrices, un « investissement productif » est un investissement qui donne lieu à un accroissement significatif de la valeur ou de la rentabilité de l'exploitation;

Le prorata commence à compter du moment où l'anomalie est constatée par l'AGR, ou à une date antérieure si le Service Instructeur dispose d'éléments probants montrant que l'anomalie a commencé à une date antérieure.

La réduction de l'aide ne concerne que la partie du projet concernée par le non-respect de l'engagement.

Exceptions :

- En cas de faillite non frauduleuse, l'aide peut être réduite si elle n'a pas encore été versée par contre l'AGR ne demandera pas le remboursement si l'aide a déjà été versée.
- L'aide n'est pas réduite lorsque les investissements sont remplacés comme précisé dans le point d) ci-dessus

V – Anomalie liée à un démarrage anticipé

L'AGR fixe une date de début d'éligibilité pour chaque projet aidé (ou date de début d'engagement pour les MAEC). Lorsque l'AGR se rend compte, a posteriori, que le projet a démarré⁴ avant la date de début d'éligibilité, la conséquence varie en fonction selon deux cas.

1. Soit le dossier s'inscrit dans un régime d'aide d'état qui prévoit la nécessité d'un effet incitatif de l'aide
 - ⇒ Dans ce cas, si le projet a démarré avant la date fixée par l'AGR alors les conditions du régime d'aide appliqué ne sont plus respectées. L'aide doit donc être annulée totalement ce qui équivaut à une réduction de l'aide de 100%.
2. Soit le dossier est hors-champ concurrentiel ou s'inscrit dans le cadre de l'article 42 du TFUE ou dans le cadre du régime de minimis ou dans le cadre d'un régime d'aide qui ne prévoit pas d'effet incitatif.
 - ⇒ Dans ce cas, si le projet a démarré avant la date fixée par l'AGR, les conditions d'octroi sont tout de même respectées et l'aide est maintenue mais les dépenses effectuées avant la date de début d'éligibilité fixée par l'AGR sont inéligibles. L'aide est donc réduite en conséquence et selon le calcul de l'instructeur.

⁴ Au sens du Règlement UE d'Exemption par Catégorie Agricole et Forestier (2022/2472) du 14 décembre 2022 et de son article 2, point 53 qui définit le début des travaux liés au projet ou à l'activité comme suit : « soit le début des activités, soit les travaux de construction liés à l'investissement, l'événement qui se produit le plus tôt étant retenu, soit le premier engagement juridiquement contraignant à commander du matériel ou à utiliser des services soit tout autre engagement rendant le projet ou l'activité irréversible; l'achat de terrains et les préparatifs tels que l'obtention d'autorisations et la réalisation d'études de faisabilité ne sont pas considérés comme le début des travaux ou de l'activité; »

VI – Anomalie liée au non-respect des délais de fin d'exécution et de dépôt de la dernière demande de paiement

Délai de fin d'exécution :

Sauf cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles, les dépenses qui présentent une date d'acquittement postérieur à la date de fin d'exécution ne sont pas éligibles.

Délai de dépôt de la dernière demande de paiement :

Dans les 12 mois suivant la date limite de dépôt des DDP prévue par la décision attributive d'aide (ou ses avenant(s)), l'AGR averti le porteur de projet via la messagerie sécurisée euro-pac⁵ et lui fixe un ultime délai de 1 mois à compter de la réception de l'avertissement pour corriger la situation. Si la DDP est transmise pendant les 12 mois mentionnés ci-dessus ou pendant l'ultime délai de 1 mois, la DDP est prise en compte et l'instructeur procède à son instruction.

Si la DDP n'a toujours pas été transmise à l'issue des 12 mois mentionnés ci-dessus ou de l'ultime délai de 1 mois, alors :

- Si il n'y a pas eu d'acompte, l'aide est annulée ;
- Si il y a déjà eu au moins un acompte, l'AGR analyse le caractère fonctionnel du projet au vu des acomptes présentés. Si les acomptes et l'avancement du projet présentent un caractère fonctionnel - même partiel par rapport à la décision attributive d'aide – alors le dossier est clos en l'état et le porteur garde le bénéfice de l'aide déjà versée.

Si le porteur de projet transmet sa DDP après les délais mentionnés, si le retard est dû à un cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles alors l'AGR pourra accepter la DDP.

VII – Anomalie liée à une règle de la commande publique

Cette partie concerne les anomalies liées aux règles de de la commande publique. Le montant de la correction financière est calculé sur la base du montant des dépenses présentées en rapport avec le marché concerné par l'irrégularité (ou une partie de celui-ci⁶), en appliquant un taux de correction forfaitaire préalablement établi.

Pour établir le taux de correction forfaitaire, l'AGR décide d'appliquer la *Décision de la Commission établissant les lignes directrices pour la détermination des corrections financières à appliquer aux dépenses financées par l'Union en cas de non-respect des règles en matière de marchés publics* (appelée aussi « *note cocof* ») et notamment son Annexe.

⁵ Pour rappel, en déposant leur demande sur euro-pac, les porteurs de projets acceptent que les communications relatives à leur dossier soient effectuées via euro-pac. S'il l'estime nécessaire, l'instructeur peut également contacter le porteur de projet par un autre moyen écrit.

⁶ La correction financière est limitée à une partie du contrat si celle-ci est clairement identifiable, c'est-à-dire si le marché est divisé en lots ou lorsque le contrat est régi par un accord-cadre au sens de l'article 33 de la directive 2014/24/UE. Tel serait, par exemple, le cas si les spécifications techniques sont restrictives à l'égard d'un lot particulier dans un marché donné, comme illustré par le cas de figure suivant: le pouvoir adjudicateur a exigé que les ordinateurs soient d'une marque spécifique (sans avoir ajouté la mention obligatoire «ou équivalent») dans un lot s'inscrivant dans un marché de travaux plus large pour la construction d'un hôpital. Dans ce cas, la correction financière concerne uniquement les dépenses liées aux ordinateurs acquis au titre de ce marché et non les dépenses de l'ensemble du marché.

VIII – Anomalie concernant une suspicion de fraude ou une suspicion de déclaration frauduleuse

Conformément au Plan Stratégique National de la PAC 2023-2027, lorsque l'AGR dispose d'éléments probants indiquant que le bénéficiaire a fourni de faux éléments de preuve pour recevoir l'aide, aucune aide n'est octroyée ou, si le paiement est intervenu, le bénéficiaire rembourse l'aide versée. De plus, l'AGR émet une sanction administrative qui exclut le porteur de projet de l'accès à tous les dispositifs FEADER GRAND EST pendant 3 ans à compter de la date de décision de la sanction.

Si l'AGR suspecte une fraude, elle saisira le Procureur de la République. Elle saisira également le Parquet Européen lorsque l'anomalie est supérieure à 10 000€.

Si la fausse déclaration provient d'une négligence, la sanction administrative n'est pas appliquée.

IX – Anomalie liée à un conflit d'intérêt.

Lorsqu'un avantage réel a été obtenu par le porteur de projet grâce à un conflit d'intérêt, l'AGR réduira l'aide partiellement ou totalement. Lorsque le conflit d'intérêt concerne une ou plusieurs dépenses (et pas l'éligibilité globale du dossier) alors l'aide est réduite partiellement en retirant lesdites dépenses de l'assiette éligible. Lorsque le conflit d'intérêt concerne l'éligibilité globale du dossier alors l'aide est réduite totalement.

Si le conflit d'intérêt s'accompagne d'éléments frauduleux, l'AGR appliquera les dispositions prévues en partie VIII.

X – Anomalie concernant l'engagement de tenir informé le service instructeur

Le non-respect de l'engagement de tenir informé le service instructeur n'emporte pas de conséquence en soit. C'est la nature de l'information et les conséquences qu'elle pourrait avoir sur le dossier qui importe le cas échéant.

Donc, l'AGR analysera la situation et décidera au cas par cas si une réduction de l'aide et/ou une sanction est appliquée ou pas ainsi que de ses modalités.

XI – Anomalie liée à la conditionnalité

Cette partie s'applique uniquement aux dispositifs gérés par l'AGR et relevant de l'article 70 du Règlement (UE) 2021-2115 à savoir :

- MAEC Transition des Pratiques (70.27 du PSN) ;
- Protection des Races Menacées d'Extinction (70.31 du PSN) ;
- MAEC Api (70.30 du PSN).

L'Etat met en œuvre des contrôles au titre de la conditionnalité, ces contrôles peuvent concerner les bénéficiaires d'une MAEC énumérés ci-dessus. Si un tel contrôle conclue à une anomalie alors la

sanction induite sera d'application pour la MAEC de gestion régionale. Les modalités de la sanction seront précisées au cas par cas selon le résultat du contrôle de l'Etat et conformément aux articles 83 à 89 du Règlement (UE) 2021/2116

Décret contrôles : Art. D. 614-60. – I. – Un arrêté du ministre chargé de l'agriculture définit les points de contrôle et les cas de non-respect correspondants pris en compte au titre de la conditionnalité des aides, pour l'application de la sanction administrative mentionnée à l'article 12 du règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021.

XII – Le cas du refus de contrôle

Le « refus de contrôle » s'entend au sens large. Ci-dessous quelques exemples non exhaustif :

- Le refus de fournir une ou plusieurs pièces justificatives originales ;
- Le refus de se présenter pour un contrôle sur place ;
- Le refus de laisser l'accès à certaines parties des locaux lors d'un contrôle sur place ;
- Le fait qu'un contrôleur ne puisse pas terminer le contrôle en toute sécurité dû à un climat de tension accompagné d'un refus de programmer un nouveau rendez-vous.

En cas de refus de contrôle général, l'aide est annulée.

En cas de refus de contrôle portant sur une ou plusieurs dépenses, lesdites dépenses sont retirées de l'assiette éligible et l'aide est réduite en conséquence.

XIII - Dérogations aux réductions/sanctions

Les dérogations prévues dans cette partie s'appliquent à l'ensemble de ce régime de réduction/sanction ainsi qu'aux modalités de réduction/sanction précisées dans les dispositifs, le cas échéant.

En application des articles 59 et 60 du règlement (UE) 2021/2116, lorsqu'un demandeur ou bénéficiaire d'aide n'a pas été en mesure de déposer une demande d'aide ou de paiement, de respecter les critères d'éligibilité, les engagements ou les autres obligations définies dans la législation de l'Union ou dans le droit national ou dans les dispositions spécifiques à l'intervention en raison d'un cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles, le droit à l'aide lui reste acquis (même si il n'a encore rien perçu), y compris les éventuelles majorations, et le remboursement partiel ou total de l'aide n'est pas demandé. Les dispositions spécifiques à chaque intervention ou groupe d'intervention peuvent préciser les modalités d'application du présent alinéa.

L'article 59 alinéa 5 R(UE) 2021-2116 prévoit 3 cas qui permettent de déroger à l'application d'une sanction (voir conditions dans l'article complet) :

- Lorsqu'on est dans un cas de force majeure et/ou de circonstances exceptionnelles ;
- Lorsqu'il y a erreur de l'autorité compétente ;
- Lorsque le porteur n'a pas commis de faute.

Les notions de force majeure et de circonstances exceptionnelles sont précisées en annexes.

A noter qu'en plus de ces 3 cas de dérogation, le droit à l'erreur prévu par l'article 59 alinéa 6 du R(UE) 2021-2116 peut être utilisé pour corriger des demandes d'aide ou de paiement ;

ANNEXE 7.1 : Références juridiques / réglementaires

Principe de proportionnalité :

Article 59 Règlement UE 2021-2116

Protection des intérêts financiers de l'Union

1.

Dans le cadre de la PAC, les États membres adoptent, tout en respectant les systèmes de gouvernance applicables, toutes les dispositions législatives, réglementaires et administratives, et prennent toute autre mesure, nécessaires pour assurer une protection efficace des intérêts financiers de l'Union, y compris l'application effective des critères d'éligibilité des dépenses fixés à l'article 37. Ces dispositions et mesures visent en particulier à:

- a) contrôler la légalité et la régularité des opérations financées par le FEAGA et le Feader, y compris au niveau des bénéficiaires et conformément aux plans stratégiques relevant de la PAC;
- b) assurer une prévention efficace contre la fraude, en particulier pour les zones à plus haut niveau de risque, ce qui aura un effet dissuasif, en ayant égard aux coûts et avantages et à la proportionnalité des mesures;
- c) prévenir, détecter et corriger les irrégularités et la fraude;
- d) imposer des sanctions effectives, proportionnées et dissuasives conformément au droit de l'Union ou, à défaut, au droit national, et engager les procédures judiciaires à cette fin, si nécessaire;

Article 61 Règlement UE 2021-2116

Non-respect des règles relatives aux marchés publics

Lorsque le non-respect concerne les règles de l'Union ou nationales relatives aux marchés publics, les États membres veillent à ce que la partie de l'aide qui ne doit pas être versée ou qui doit être retirée soit déterminée en fonction de la gravité du cas de non-respect et conformément au principe de proportionnalité.

Les États membres veillent à ce que la légalité et la régularité de l'opération ne soient concernées qu'à concurrence de la partie de l'aide qui ne doit pas être versée ou qui doit être retirée.

Dérogations :

art 3 R(UE) 2021/2115 - RPS : définition non exhaustive de force majeure et de circonstances exceptionnelles :

Dérogations en cas de force majeure et de circonstances exceptionnelles

« 1. Aux fins du financement, de la gestion et du suivi de la PAC, peuvent **notamment** être reconnus comme cas de force majeure ou circonstances exceptionnelles les cas suivants:

- a) une catastrophe naturelle grave ou un événement météorologique grave qui affecte de façon importante l'exploitation;
- b) la destruction accidentelle des bâtiments de l'exploitation destinés à l'élevage;
- c) une épizootie, l'apparition d'une maladie des végétaux ou la présence d'un organisme nuisible aux végétaux affectant tout ou partie du cheptel ou du capital végétal du bénéficiaire;
- d) l'expropriation de la totalité ou d'une grande partie de l'exploitation pour autant que cette expropriation n'ait pu être anticipée le jour de l'introduction de la demande;
- e) le décès du bénéficiaire;
- f) l'incapacité professionnelle de longue durée du bénéficiaire.

2. Lorsqu'une catastrophe naturelle grave ou un événement météorologique grave visé au paragraphe 1, point a), affecte de façon importante une zone bien déterminée, l'État membre concerné peut considérer que l'ensemble de la zone est affectée de façon importante par ladite catastrophe ou ledit événement. »

Cette définition n'est pas exhaustive et constitue simplement une liste d'exemple. L'AGR peut, de manière argumentée et motivée, décider au cas par cas de qualifier d'autres situations de forces majeurs et/ou de circonstances exceptionnelles (voir annexe 2 pour plus de détail).

art 59 alinéa 5 R(UE) 2021-2116 – RHZ - force majeure circonstance exceptionnelle ; dérogation sanction ; dérogation remboursement de l'aide ; aide induue

« Les États membres prennent les précautions nécessaires pour veiller à ce que les sanctions appliquées, visées au paragraphe 1, point d), soient proportionnées et progressives en fonction de la gravité, de l'étendue, de la persistance ou de la répétition du cas de non-respect constaté.

Les dispositifs mis en place par les États membres garantissent en particulier qu'aucune sanction n'est imposée lorsque:

- a) le non-respect résulte d'un cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles conformément à l'article 3;*
- b) le non-respect résulte d'une erreur de l'autorité compétente ou d'une autre autorité, et que l'erreur n'aurait pas pu raisonnablement être détectée par la personne concernée par la sanction administrative;*
- c) la personne concernée peut démontrer, à la satisfaction de l'autorité compétente, qu'elle n'a pas commis de faute en ne respectant pas les obligations visées au paragraphe 1 du présent article ou lorsque l'autorité compétente a acquis d'une autre manière la conviction que la personne concernée n'a pas commis de faute.*

Lorsque le non-respect des conditions d'octroi de l'aide résulte d'un cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles conformément à l'article 3, le bénéficiaire conserve son droit à recevoir une aide. »

art 59 alinéa 6 R(UE) 2021-2116 – RHZ-droit à l'erreur ; correction des demande d'aide et de paiement

« 6. Les États membres peuvent prévoir, dans leurs systèmes de gestion et de contrôle, la possibilité que les demandes d'aide et les demandes de paiement soient corrigées après leur présentation sans incidence sur le droit à recevoir une aide, pour autant que les éléments à corriger ou les omissions à réparer soient reconnus par l'autorité compétente comme des faits survenus de bonne foi, et que la correction soit effectuée ou l'omission réparée avant que le demandeur ne soit informé de sa sélection en vue d'un contrôle sur place ou avant que l'autorité compétente n'ait pris sa décision concernant la demande. »

ANNEXE 7.2 : force majeur et circonstances exceptionnelles, à l'appréciation de l'AGR⁷

Selon une interprétation récurrente dans un grand nombre d'arrêts, notamment en matière agricole, la CJUE indique que « si la notion de FM ne présuppose pas une impossibilité absolue, elle exige néanmoins que la non-réalisation du fait en cause soit due à des circonstances étrangères à celui qui l'invoque, anormales et imprévisibles, dont les conséquences n'auraient pu être évitées malgré toutes les diligences déployées ».

On retrouve dans certains arrêts de la CJUE des éléments de nature à éclairer ces notions :

a) Circonstance anormale : il s'agit d'une circonstance imprévisible ou, pour le moins, tellement improbable qu'un citoyen assidu ou un commerçant diligent peut considérer que le risque est négligeable. *Exemples : coup de foudre, blocage de canaux par la glace, ...*

b) Circonstance étrangère à l'opérateur : circonstance hors du contrôle de l'opérateur au sens large.

Exemples : catastrophe naturelle, grève sans préavis...

c) Conséquences inévitables : celles-ci impliquent en amont l'obligation de se prémunir contre les conséquences de l'événement anormal en prenant toutes les mesures appropriées (à l'exception de sacrifices excessifs). *Par exemple, l'opérateur doit : surveiller soigneusement le déroulement de l'opération et réagir incessamment lorsqu'il constate une anomalie ; s'approvisionner ailleurs ou trouver une autre destination à la marchandise ...*

Les conditions de la jurisprudence nationale sur la FM ont évolué au gré de la jurisprudence et de la doctrine. En 2006, la Cour de cassation a réaffirmé **la pertinence des deux caractères classiques cumulés (irrésistibilité et imprévisibilité)** : « La force majeure (totalement) libératoire s'entend d'un événement non seulement irrésistible mais aussi imprévisible et il en est ainsi en matière contractuelle et en matière délictuelle ». L'extériorité n'est souvent plus prise en compte, des circonstances internes à l'agent peuvent être retenues comme force majeure (maladie, grève, chômage ou absence de ressources). Dans le même temps, l'irrésistibilité est préférée à l'imprévisibilité. Un événement même prévisible est un cas de force majeure si sa prévision ne permet pas d'empêcher ses effets et si toutes les mesures nécessaires ont été prises. L'irrésistibilité est aussi appréciée de manière plus relative : il faut que l'événement soit « normalement irrésistible », par référence à un individu ordinaire. Cette approche est aussi celle de la CJUE dans un arrêt du 17 septembre 1987.

Précisions sur les circonstances exceptionnelles (CE) :

L'analyse de différentes instances jugées par la CJUE, notamment de deux arrêts (4 avril et 26 juin 2019) en matière de droit aérien, permet de dégager quelques principes pour aider à qualifier une situation de circonstance exceptionnelle :

- les CE couvrent des événements qui, par leur nature et leur origine, ont un caractère anormal et échappent à la maîtrise de l'opérateur,

- l'opérateur qui demande la reconnaissance de CE doit en faire la démonstration,

⁷ Annexe rédigée notamment à partir de de la note « TRAVAUX DU GROUPE D'EXPERTS de 2021 : HAUSSE DES PRIX, PENURIE DES MATERIAUX ET SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT DES PDR » (version de février 2022)

- une CE doit être évaluée au cas par cas.

Conclusion :

En conclusion, la caractérisation en force majeure ou circonstance exceptionnelle relève de l'AG, qui est l'autorité compétente pour apprécier le respect des engagements du porteur. Elle repose sur des critères issus de la jurisprudence européenne ou nationale. **Les notions de force majeure ou de circonstance exceptionnelle ne peuvent être utilisées qu'au cas par cas et sous réserve de démontrer le lien de causalité directe entre l'évènement et l'inobservation des engagements.** L'argumentaire devra être tracé.